

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION SECTEUR DE DAX

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité

Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

03



ARRETE
D'APPROBATION

PRÉFECTURE DES LANDES

PREFECTURE DES LANDES
Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE

Approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation dans le secteur de DAX

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation sur le secteur de Dax,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d'ANGOUME,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de CANDRESSE en date du 7 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de DAX en date du 17 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de MEES en date du 15 décembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de NARROSSE en date du 22 novembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal d' OEYRELUY,
Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de RIVIERE en date du 5 novembre 2004
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de St PAUL lès DAX,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de St VINCENT de PAUL en date du 8 décembre 2004,
Vu l'avis implicitement favorable du Conseil Municipal de SEYRESSE,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de TERCIS les BAINS en date du 18 novembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de TETHIEU en date du 23 décembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal d' YZOSSE en date du 22 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de DAX, sur le territoire des communes de :
ANGOUME, CANDRESSE, DAX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, RIVIERE, Saint PAUL lès DAX, Saint VINCENT de PAUL, SEYRESSE, TERCIS les BAINS, THETIEU, YZOSSE,
est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il sera notifié à

Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire CANDRESSE,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE

pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera affiché en Mairie de chaque commune et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 3.-M. Le Sous-préfet de DAX,
Madame le Maire d' ANGOUME,
Monsieur le Maire de CANDRESSE,
Monsieur le Maire de DAX,
Monsieur le Maire de MEES,
Monsieur le Maire de NARROSSE,
Madame le Maire d' OEYRELUY,
Monsieur le Maire de RIVIERE,
Madame le Maire de Saint PAUL lès DAX,
Monsieur le Maire de Saint VINCENT de PAUL,
Monsieur le Maire de SEYRESSE,
Monsieur le Maire de TERCIS les BAINS,
Monsieur le Maire de TETHIEU,
Monsieur le Maire d' YZOSSE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A MONT-DE-MARSAN, le 15 juin 2005

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité

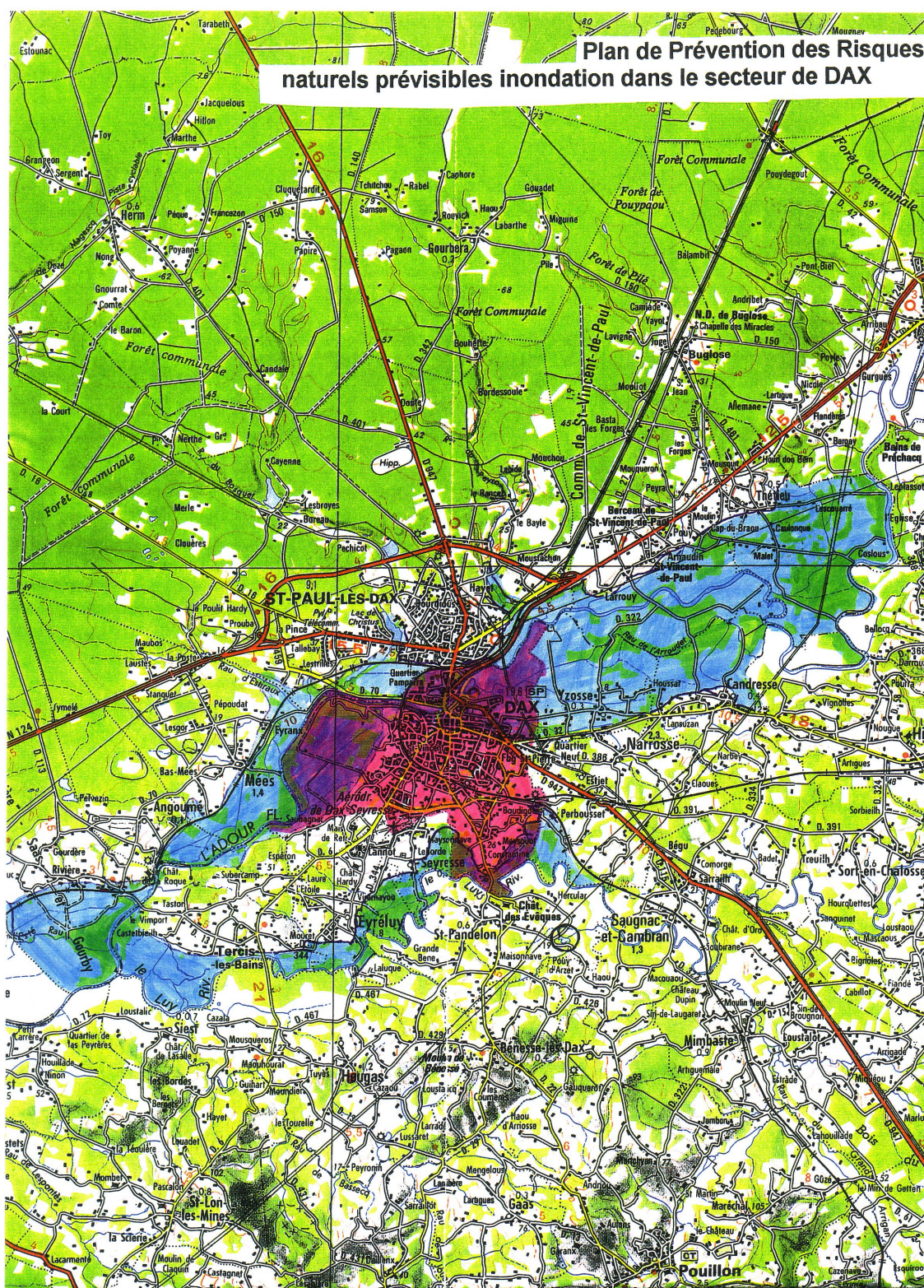
Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

03

INONDATION SECTEUR DE DAX



NOTE DE PRESENTATION COMMUNALE



SOMMAIRE –

- 1.1 - Situation Locale**
 - 1.1.1 -Partie endiguée**
 - 1.1.2 - Partie non endiguée**

- 2.1. - Morphologie Fluviale**
 - 2.1.1. - Barthe amont**
 - 2.1.2. - Goulet /brêches**
 - 2.1.3. - Barthe aval**
 - 2.1.4. - Les Luys**

- 2.4. - Crue de référence et carte informative**
 - 2.4.1. - Barthe Adour amont et aval**
 - 2.4.2. - Zone endiguée**
 - 2.4.3. - Luy**

- 2.5. - Côte de référence**

- 3.4. - Les aléas – Cartographie**
 - 3.4.1. - Hauteur d'eau**
 - 3.4.2. - Vitesse**
 - 3.4.3. - Rupture de digue**

- 4.4. - Les enjeux – Cartographie**
 - 4.4.1. - La partie endiguée**
 - 4.4.2. - La partie non endiguée**

1.1.- Situation Locale :

Depuis son origine antique la ville de DAX s'est développée dans la zone inondable. La place de « la fontaine chaude » cœur de ville est située à 150 m de l'Adour, et au point topographique le plus bas.

Le développement urbain s'est d'abord fait sur les hauteurs dominant l'Adour en rive gauche, mais a forcément débordé sur la zone inondable par des équipements incontournables : le château, le pont et ses accès, les quais (utiles à l'époque du transport et commerce fluvial) . Cette tendance s'est accentuée au fil des décennies, par l'installation dans la zone à risque des industries, artisanats et commerces, et de la gare S.N.C.F. (en rive droite) , des hôtels thermaux, puis plus récemment de la zone de sport, des zones résidentielles (SABLAR et Z.A.C. de l'Adour). Même l'Hôpital y a été construit avec cependant, la sage précaution de remblaiement du site.

L'explication est simple : le territoire de la commune de DAX est relativement réduit (1970 ha), et il est « pincé » dans la confluence Adour Luy développant de larges plaines submersibles. Cela justifie également la nécessité d'un Plan de Prévention des Risques Inondation étendu aux communes proches, puisque le besoin de terrains urbanisables s'y transfère avec la même dérive d'occupation risquée. Bien sûr , ces implantations sur DAX ont été accompagnées de la mise en place de dispositifs d'endiguements importants plus ou moins fiables, calés normalement au niveau d'une crue de fréquence 100 ans.

Cette évolution amène aujourd'hui à présenter, décrire et réglementer la zone inondable de DAX en deux parties: la partie endiguée d'une part,
la partie non endiguée d'autre part. (cf. plan ci-après).

La note de présentation fera donc cette distinction sur chaque chapitre.

1.1.1.- La partie endiguée : Elle se caractérise par une surface d'environ 180 ha, se répartissant à peu près également en rive gauche et en rive droite. Bien que largement avancée, l'urbanisation à l'arrière des digues conserve une dynamique importante surtout dans la zone du SABLAR en rive droite, et bien sûr en ville sur la rive gauche. L'intérêt d'une réglementation tient dans l'application de principes qui dans tous les cas font référence au risque alors qu'il était jusqu'à présent ignoré totalement au prétexte illusoire d'une sécurité absolue. Il convient de rappeler que cette situation a été jugée suffisamment alarmante pour qu'une procédure d'opposabilité immédiate de certaines dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation soit engagée et rendue opposable par arrêté préfectoral du 15 Juin 2001 publié au recueil des actes administratifs du 31 Juillet 2001 publié le 21 Janvier 2002. Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation reprend ce zonage réglementaire aujourd'hui applicable, mais caduc dans le délai de 3 ans.

1.1.2.- La partie non endiguée : Elle se caractérise par une surface d'environ 570 ha, respectivement 450 ha sur l'Adour et 120 ha le long du Luy. Dans ces zones submersibles reconnues (la plaine de Saubagnac en fait partie), les tentatives d'urbanisation sont plutôt géographiquement à la marge, c'est-à-dire en limite des zones de barthes, et la situation générale est similaire à celle des autres communes du Plan de Prévention des Risques Inondation.

2.1. - Morphologie fluviale: Comme indiqué dans la note de présentation générale, les écoulements au maximum d'une grande crue peuvent être schématisés comme suit de l'Amont vers l'Aval.

2.1.1. - Dans la barthe amont (Adour) après un remplissage lent et progressif par les esteys, un plan d'eau calme s'installe avec des vitesses d'échange entre 0 et 0,2 m/s et des hauteurs d'eau de l'ordre de 5 m. Dans le lit mineur, la vitesse est d'environ 1,5 m/s. Une petite zone de vitesse est à signaler sous la digue de la Z.A.C. de l'Adour, là où les eaux débordantes sont obligées de retourner au lit mineur.

2.1.2. - dans le « goulet » de la zone agglomérée un écoulement « pleines digues », se fait avec une vitesse moyenne de 1,5 m/s. Mais il faut examiner le problème de la présence des digues. Le dispositif de protection est hétérogène. Il a été constitué au fil des ans, consolidé, rehaussé par plusieurs maîtres d'ouvrages. Par endroit, la « digue » n'est pas reconnue comme telle par son propriétaire (remblai S.N.C.F. , Route Départementale...).

Souvent, il s'agit même d'immeubles privés ayant un effet de digue, mais sans qu'un objectif de protection ou qu'une responsabilité collective ne soit formellement affiché et consigné.

Une expertise menée par la SOGREAH (Rapport 140 173 de MAI 2000), sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de DAX, confirme les risques de ruptures en plusieurs endroits et la nécessité d'interventions confortatives.

La conclusion générale est que, le souci d'améliorer et fiabiliser les protections est permanent de la part des responsables municipaux aidés financièrement ou techniquement par les Services de l'Etat. Mais dans le cadre du P.P.R.I., le dispositif d'endiguement:

- n'est pas de nature à soustraire la zone concernée à l'aléa inondation pour la crue de référence avec une sécurité de 100 %
- introduit bien au contraire un aléa supplémentaire « rupture » dans l'espace situé immédiatement à l'arrière, c'est-à-dire une zone de remous et de courants violents.

Cette analyse est conforme aux instructions développées dans le guide méthodologique Plan de Prévention des Risques Inondation , inondations(1999) édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Il indique que les terrains protégés par des ouvrages doivent être toujours considérés comme soumis aux aléas, c'est-à-dire vulnérables.

Cependant l'étude des éventualités de destruction est compliquée, sachant que la zone globalement endiguée est elle même cloisonnée par des remblais divers (Boulevard Yves Dumanoir, Avenue Saint VINCENT de PAUL...). , constituant autant de « casiers » dont les remplissages sont plus ou moins retardés . On peut en effet imaginer plusieurs dizaines de cas résultant du croisement des événements ci-après: brèches en amont, en aval, de différentes tailles, simultanément, en décalé, sur la rive gauche, sur la rive droite, sur les deux rives....

Pour explorer autant que faire se peut, les conséquences en particulier en matière de niveau d'eau maximum, une simulation mathématique a été faite par SOGREAH, pour le compte de la commune de DAX (Rapport 140.173 Avril - Juin 2000) pour la crue de référence (12 cas testés).

Il en ressort en règles générale que les niveaux maximum sont atteints en 2 ou 3 heures (avant rétablissement d'un niveau moyen) et cela dans des hypothèses de rupture suivantes : en amont et d'un seul côté de berge.

2.1.3. - dans la partie aval (Adour), essentiellement la plaine de « Saubagnac »

à la pointe de la crue, les vitesses et hauteurs d'eau sont du même ordre de grandeur qu'à l'amont mais le remplissage est complètement différent car contrôlé par deux déversoirs (1 amont, 1 aval), qui commencent à remplir la barthe lorsque le niveau 5,15 m est atteint à l'échelle de crue du Pont-Vieux. Il s'agit d'un aménagement hydraulique destiné à obtenir un petit effet d'écrêtement « dans le goulet » au plus fort de la crue. Ainsi, l'inondation de la plaine de Saubagnac est retardée, mais la montée des eaux est plus rapide. La vidange est également contrôlée par des vannes manuelles. Des zones de vitesse se développent aux abords des deux déversoirs et de la vidange.

2.1.4 - Pour ce qui concerne « Le Luy », il s'agit d'une barthe très plate. L'inondation se fait lentement et tranquillement. Il n'y a pas de courant. Les hauteurs d'eau sont de l'ordre de 2 à 3 m. Le remblai routier de la R.D. 29 est insubmersible et force tout le débit de crue à passer sous les pont et ouvrages de décharge.

2.4. - crue de référence

La crue de référence ou plutôt les éléments de référence adoptés sont successivement :

2.4.1. - Barthe Adour Amont / Barthe Aval

La simulation mathématique faite par la SOGREAH en Décembre 2001 (R. 140.252) d'une crue centennale avec submersion mais sans destruction des digues de DAX et un apport du Louts pratiquement nul.

Il s'agit là d'une référence similaire à celle des communes Amont (YZOSSE, CANDRESSE, etc....) et Aval (TERCIS, MEES, etc....)

2.4.2. - Zone endiguée

Les niveaux maximum atteints dans chaque casier, pour toutes les simulations de brèches lors d'une crue centennale, faites par SOGREAH dans son rapport R. 140.173 Avril - Juin 2000.

A ce propos, on notera, qu'il s'agit de la référence adoptée pour le dossier « d'opposabilité immédiate », et qu'il n'y a donc pas modification de l'aléa déjà annoncé et publié.

2.4.3. – Luy

Aucune simulation de crue centennale n'a été faite sur la section de cours d'eau, par contre des laisses de crues de Février 1952 ont été repérées et nivelées aux lieux-dits :

- Quartier LABARTHE	8,82 m NGF (NARROSSE)
- Maison MEYSONNET	9,37 m NGF
- Pont sur le Luy (R.D. 29)	8,28 m NGF
- Maison SOUCS	8.82 m NGF
- Maison de M. GUILHEMJOU	8,24 m NGF
- Maison « TARTAS »	8,96 m NGF (SEYRESSE)

Certaines de ces cotes sont incohérentes et peu fiables. Un tri et un lissage ont été opérés pour permettre de reconstituer cette crue et la raccorder aux niveaux atteints sur les autres communes soit::

- 9, 00 m NGF en amont de la commune de DAX
- 8,82 m NGF en amont du pont de la RD 29
- 8;30 m NGF en Aval de ce pont
- 8,20 m NGF en Aval de la commune de DAX.

Comme indiqué dans la note de présentation générale, cette crue est légèrement inférieure à la crue centennale (analyse faite pour l'Adour) mais, compte-tenu de la largeur de la vallée, une crue plus forte n'aura que peu d'incidence sur les niveaux.

Il est donc proposé de retenir le niveau de la crue « type Février 1952 » sans majoration.

La carte informative de la zone inondée par l'Adour et le Luy est jointe ci-après.
Le travail topographique a été réalisé par le Cabinet des Géomètres Aturins à AIRE sur l'ADOUR.

2.5. - Côte de référence

Comme indiqué dans la note de présentation générale, une marge de sécurité sera retenue dans la partie « règlement » du P.P.R.I. pour définir la cote de référence :

Dans la zone non-endiguée

Cote de référence = Niveau de la crue de référence + 0,20 m

Dans la zone endiguée Cote de référence = Niveau de la crue de référence

Pour cette dernière zone, et s'agissant d'une enveloppe de niveaux maximum, il n'y a pas lieu en effet d'imposer une sur hauteur de sécurité.

3.4. - Les aléas – cartographie

Les types d'aléa retenus sont :

3.4.1 hauteur d'eau –

aléa fort: + de 1 m (± 0,10 m)

aléa faible : - de 1 m (± 0,10 m)

3.4.2 La vitesse –

aléa fort : quelques dm/s

aléa faible : pratiquement nulle

3.4.3. - Rupture de digue : aléa fort. Il se situe bien sûr essentiellement dans la zone endiguée, mais aussi sous « la digue de Saubagnac ».

La largeur de terrain soumise au risque et située à l'arrière, est modulée suivant plusieurs critères (structure, capacité de surverse dénivelée...).

A ce sujet, il est fait particulièrement application du principe de précaution affiché au livre I article 110.111 du Code de l'Environnement qui indique que l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

En effet, il n'est pas possible d'attendre des résultats d'expertises complexes et l'exécution de travaux confortatifs pour interdire les constructions nouvelles dans des secteurs à mieux définir géographiquement, mais dont on sait déjà qu'ils sont à priori exposés à un risque important.

Des largeurs variables de 30 à 150 m ont été retenues.

4.4. - Les enjeux - cartographies

4.4.1. - La partie endiguée

S'agissant des zones urbanisées, les enjeux sont bien sûr considérables.

Sur la rive droite, sont concernés:

=> La gare SNCF et tout le quartier environnant en pleine mutation, quelques habitations, mais surtout des zones artisanales et de commerces.

=> L'axe urbain se développant le long de l'Avenue Saint VINCENT de PAUL et autour de la place du Maréchal JOFFRE. Ce secteur correspond à la notion de centre urbain telle que définit par la circulaire du 24 Avril 1996 groupant les 4 critères qui sont l'histoire, l'occupation du sol importante, la continuité du bâti, et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

=> Le quartier du Sablar, d'occupation plus récente comprenant pratiquement à part égale, des résidences collectives ou individuelles abritant plusieurs milliers de personnes et des activités artisanales (usine d'embouteillage, alimentaires...), de commerces ou de services. On y trouve également deux unités d'enseignement et des installations sportives (tennis, salle de sport...). La capacité d'accueil de cette zone n'est pas saturée.

A noter qu'en rive droite, les accès aux deux ponts de l'Adour sont coupés en cas de crue centennale avec rupture de digues.

Sur la rive gauche, sont concernés:

=> Le quartier résidentiel de Berdot, surtout composé de maisons individuelles abritant environ 300 personnes.

=> Le secteur du Centre Hospitalier, l'hôpital lui-même est hors d'eau, mais les zones périphériques sont atteintes.

Ces deux zones restent à priori accessibles, mais avec difficulté, car les voies de desserte sont recouvertes de plusieurs cm d'eau. De toutes façons les routes d'accès à DAX sont également coupées :

=> La ZAC des bords de l'Adour avec 250 maisons individuelles; soit 750 habitants environ et en marge quelques immeubles collectifs.

=> Le Parc Théodore Denis et les arènes.

=> La zone sportive (piscine, fronton, salles, terrains de football et rugby, tennis).

=> La zone d'habitation entre le boulevard des sports et la rue des jardins (200 habitants) et comprenant les établissements Thermes - Adour et Bains de Saint PIERRE.

=> **Le centre ville** historique (place de la fontaine chaude) et la zone thermale et hôtelière contiguë, soit plusieurs centaines d'habitants et des dizaines de commerces. Ce secteur fait partie du **centre urbain** défini ci-dessus.

=> Enfin, le secteur moins dense s'étendant du square thermal aux « Baignots » avec quelques habitations et hôtels.

Enfin, au delà des enjeux directs, et en matière d'objectifs de développement, le Plan Local d'Urbanisme doit intégrer le risque inondation dans les zones urbanisées protégées. Les perceptives d'aménagement et de développement sont à repenser dans le respect des règles fixées ci-après.

4.4.2. - La partie non endiguée:

=> Dans la barthe Amont - Adour, il y a quelques habitations anciennes. La pression est forte pour leur reprise et réaménagement. Ce dernier doit être orienté vers une meilleure adaptation au risque.

De même en bordure de la zone inondable sur la route d' YZOSSE, une limite claire et reconnue doit être instituée devant son « grignotage ».

=> Dans la barthe Aval - Adour : (Saubagnac) sont exposés : un camping, un practice de golf, un restaurant, un centre de loisirs, un centre équestre, quelques habitations situées dans la plaine, ou sur le versant du coteau.

=> Dans la barthe du Luy : 11 n'y a pratiquement pas d'enjeux.

Dans ces zones non endiguées, le Plan Local d'Urbanisme reporte bien la zone inondable. La réglementation devra cependant être ajustée aux principes du Plan de Prévention des Risques Inondation.

∞ ∞

direction
départementale
de l'Équipement
Landes



service de
l'Environnement,
des Risques et de la
Sécurité

Bureau de la
Prévention, des
Risques et de la
Défense

03

INONDATION SECTEUR DE DAX



REGLEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté

Mont de Marsan, le 15 JUIN 2005

Le Préfet



Pierre SOUBELET

OBSERVATION GENERALE



Pour faciliter son utilisation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du Secteur de DAX comprend deux types de rédaction :

- l'une destinée à la commune de DAX,
- l'autre destinée aux 12 autres communes.

Pour ces dernières, le règlement de la zone ne s'applique bien sûr que si elle existe sur le Document Graphique.

o

o o

①

TITRE 1 - : PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Zone inondable de la crue de référence sur le Secteur de DAX comprend :

- ♦ **des Zones R (Rouges)** : Zones rurales à préserver pour l'expansion des crues ou zones urbanisées où l'aléa est fort
- ♦ **des Zones QN (Quadrillées Noires)** : Zones urbanisées ou non à risque de rupture de digue, où l'aléa est fort (*zone de remous et de vitesse*). La couleur de fond de la zone est indifférente. Le règlement de cette zone s'impose aux autres. Les largeurs de la zone ont vocation à être modifiées en fonction des travaux de confortement, d'aménagement, d'entretien qui seraient réalisés sur l'ouvrage.
- ♦ **des Zones O (Oranges)** : Zones urbanisées à l'abri des digues où l'aléa est fort (*hauteur d'eau de plus d'1 mètre*).
- ♦ **des zones B (Bleues)** : zones urbanisées où l'aléa est faible ou centre urbain où l'aléa est fort.
- ♦ le lit mineur ou lit majeur endigué est en jaune. Il n'est pas réglementé au titre du P.P.R.I.

Traitement des limites de zones : certaines limites traversent des bâtiments ou îlots bâtis denses. En cas d'incertitude pour le traitement de ces situations à la marge, il sera fait application du règlement de la zone la plus contraignante.

ARTICLE 1.2 : - Effet du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4 du Code de l'Environnement.

⇒ il doit être annexé au P.L.U. en application des articles L. 126.1 et R 123.24.4 du Code de l'urbanisme par le Maire, autorité responsable de la réalisation du P.L.U.

En cas de contradictions ou d'incertitudes, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celle du P.L.U.

⇒ Les règles de construction (*R 126.1 du Code de la Construction et de l'Habitation*) sont à appliquer par les Maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets,

⇒ Les règles de gestion et d'exploitation sont à respecter par les propriétaires ou locataires des biens soumis au risque.

⇒ Les autorisations délivrées par les autorités administratives doivent tenir compte des règles définies par le P.P.R.

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS

Règles définies en application de l'article L. 562.1.II.1 (projets nouveaux) et L. 562.1.II.4 (biens et activités existants) .

CHAPITRE 2.1. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Zone dont l'occupation est strictement contrainte. Le principe est l'inconstructibilité. L'augmentation de population est interdite.

ARTICLE 2.1.1. : Sont interdits

- ♦ Les constructions nouvelles (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*).
- ♦ Les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- ♦ Les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*).
- ♦ Les aménagements de sous-sols existants ;
- ♦ Les installations ouvrages, travaux et activités, modifiant de façon significative et créant un impact négatif sur les écoulements des crues débordantes.
- ♦ Les campings nouveaux, ou l'extension, ou l'augmentation du nombre d'emplacements mobil-home ou HLL dans les campings existants.

Article 2.1.2. : Sont admis dans la mesure où l'impact négatif est non significatif.

- ♦ Les reconstructions après sinistre où changement de destination (*dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens*) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,

- ♦ Les constructions et aménagement d'accès de sécurité extérieurs,
- ♦ Les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ; ou de loisirs (*salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée, mise aux normes d'élevage existants...*) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,
- ♦ Toutes les adaptations au risque ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (*sauf logement visé à l'article 2.1.1*),
- ♦ Les infrastructures ou équipements publics ou privés absolument nécessaires au « fonctionnement » de la zone (nécessité de garder une occupation du sol, nonobstant son caractère inondable) ou dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (*station d'irrigation, de pompage, d'épuration, équipements de gestion des boues thermales, forages etc ...*).sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens consistent à fixer la cote des planchers habitables et des équipements sensibles au niveau de la cote de référence indiquée dans les documents graphiques.

Pour les autres planchers, ils pourront être construits en dessous, mais tout sera prévu pour que ces équipements supportent les submersions sans inconvénient.

Les installations électriques seront étanches ou placées hors d'eau. Les matériaux ou revêtements seront insensibles à l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objet et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etcCe plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).

Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

④

CHAPITRE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE NOIRE

Zone où le développement est strictement interdit.

ARTICLE 2.2.1. : Sont interdits

- ♦ les constructions nouvelles (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*),
- ♦ les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- ♦ les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (*autres que celles indiquées à l'article 2.2.2.*),
- ♦ les aménagements de sous-sols existants,
- ♦ les reconstructions après sinistre, du à l'inondation,
- ♦ tout stockage en dessous de la cote de référence, de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau,
- ♦ les terrains de camping.

ARTICLE 2.2.2. : Sont admis

- ♦ les reconstructions après sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ les changements des destination (*dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens*) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,
- ♦ les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs,
- ♦ les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ou de loisirs (*salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée...*) sous réserve de réduire leur vulnérabilité.
- ♦ toutes les adaptations au risque ou réfections de l'existant pour une meilleure protection des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (*sauf logement visé à l'article 2.2.1.*).
- ♦ les infrastructures ou équipements publics ou privés dont l'implantation géographique n'est pas déplaçable (*Réseaux publics, stations de pompage, ouvrages collectifs de protection, les aménagements hydrauliques, les parkings...*) sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces biens.



D'une façon générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité de biens consistent dans cette zone à :

⇒ prévoir des structures ou protections capables de résister aux fortes vitesses et aux remous provoqués par une éventuelle rupture de digue,

⇒ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la côte de référence les planchers habitables et les équipements sensibles,

⇒ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion de plusieurs jours (*installations électriques «étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espace de stockage hors d'eau , locaux facilement lavables...*).

CHAPITRE 3. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Zone où les habitations nouvelles sont interdites.

ARTICLE 2.3.1.. : Sont interdits

- ♦ les constructions d'habitations nouvelles ou permanentes ou temporaires (*hôtel, pension*),
- ♦ les aménagements et travaux conduisant à créer un ou des logements supplémentaires,
- ♦ les extensions de construction entraînant une augmentation de l'emprise au sol (*autres que celles indiquées à l'article 2.3.2.*).
- ♦ la création de nouveaux sous sol et l'aménagement de sous sols existants,
- ♦ tout stockage en dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau.
- ♦ les terrains de campings.

ARTICLE 2.3.2.. : Sont admis

⇒ Pour ce qui concerne les habitations :

- ♦ les reconstructions après sinistre ou changement de destination (*dans le sens d'une moindre occupation des personnes et des biens*) sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens,
- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures,
- ♦ les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs.

⑥

- ♦ les constructions et aménagements destinés à l'usage sanitaire ou technique ou de loisirs (*salle de bain, garage, piscine, auvent, véranda non fermée...*) sous réserve de réduire leur vulnérabilité,
- ♦ toutes les adaptations au risque ou réfections de l'existant pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités comme les accès à l'étage et au toit, le rehaussement de niveau, l'aménagement de combles, la construction d'un étage supplémentaire (sauf logement visé à l'article 2.3.2).

⇒ Pour ce qui concerne les autres activités et de façon non exhaustive : artisanales, commerciale, de service, de loisirs, sportive, technique.

- ♦ toutes constructions et aménagements sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens.

D'une façon générale les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens consiste dans cette zone à :

⇒ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la cote de référence des planchers habitables, et les équipements sensibles.,

⇒ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion de plusieurs jours (*installations électriques étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espaces de stockages hors d'eau, locaux facilement lavables...*).

⇒ les remblais sont admis s'ils remplissent deux conditions :

- ♦ ne pas excéder un mètre de hauteur,
- ♦ ne pas être « isolé » au milieu de la zone mais au contraire et se « raccrocher » à une zone d'aléa faible (*moins d'un mètre d'eau*).

Dans ce cas, le projet est considéré comme étant en zone Bleue et la réglementation correspondante lui est appliquée.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etcCe plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).

Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux...) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

CHAPITRE 2.4. : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Zone où les habitations, les équipements et aménagements sont autorisés sous réserve de précautions.

ARTICLE 2.4.1. : Sont cependant interdits

la création et l'aménagement de sous-sol. Le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel,

tout stockage en dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau.

ARTICLE 2.4.2. : Sont admis

Tout types de constructions, aménagements, travaux sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens. Les mesures consistent à :

⇒ mettre hors d'eau au moins jusqu'à la côte de référence les planchers habitables et les équipements sensibles,

⇒ concevoir pour les autres équipements des dispositions susceptibles de minimiser l'impact d'une submersion des plusieurs jours (*installations électriques étanches ou démontables, revêtements insensibles à l'eau, espaces de stockage hors d'eau, locaux facilement lavables ...*).

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

Pour ce qui concerne les règles de gestion et d'exploitation, les responsables de projets produiront une note décrivant les mesures de démontage, d'évacuation, de stockage hors d'eau, de mise en sécurité etc..., des produits, matériels, animaux etcCe plan individuel de secours sera établi à partir des données techniques du PPRI (délai d'annonce de crue, durée et hauteur de submersion, accès praticables.).

Il simulera la crise et décrira les moyens privés (en personne, véhicules, locaux....) et les temps nécessaires pour l'opération de sauvegarde.

TITRE 3 - : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Mesures définies en application de l'article L 562.1.II.3°/

ARTICLE 3.1. : Sont recommandés

- la mise en œuvre de l'information des habitants des zones à risque (*documents synthétiques, réunions publiques*).

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat.

- l'établissement d'un plan d'évacuation et de secours

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat et du SDIS.

- les études et travaux d'amélioration du dispositif d'endiguement

Responsable : Ville de DAX avec l'aide des services concernés de l'Etat et de l'Institution Adour.

- les études et travaux locaux d'amélioration des écoulements pour maintenir ou abaisser les lignes d'eau de crue

Responsable : Institution Adour, Syndicats Adour, Luy

- l'entretien des berges, pour pérenniser les travaux d'amélioration des écoulements (traitement végétal, nettoyage lit du fleuve...).

Responsable : Syndicats Adour, Luy.

- le réexamen du contexte d'éventuels projets de régulation des débits - après la publication de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Responsable : Services concernés de l'Etat et Institution Adour.

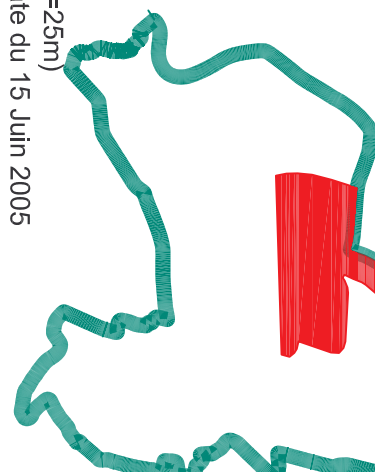
Pour mémoire, il est rappelé que le service de prévention des crues compétent est le SPC des Pyrénées Atlantiques.

°

° °

DOCUMENT GRAPHIQUE 1/2

- 787 Côte NCF de référence
- Zone où les habitations nouvelles sont interdites
- Zone aménageable sous réserve de précaution
- Zone où le développement est strictement interdit



ÉCHELLE : 1:25000 (comp25000)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 Juin 2005

Le préfet

Philippe SIBRECHT

Copie conforme à l'original

SAINT PAUL LES DAX

de

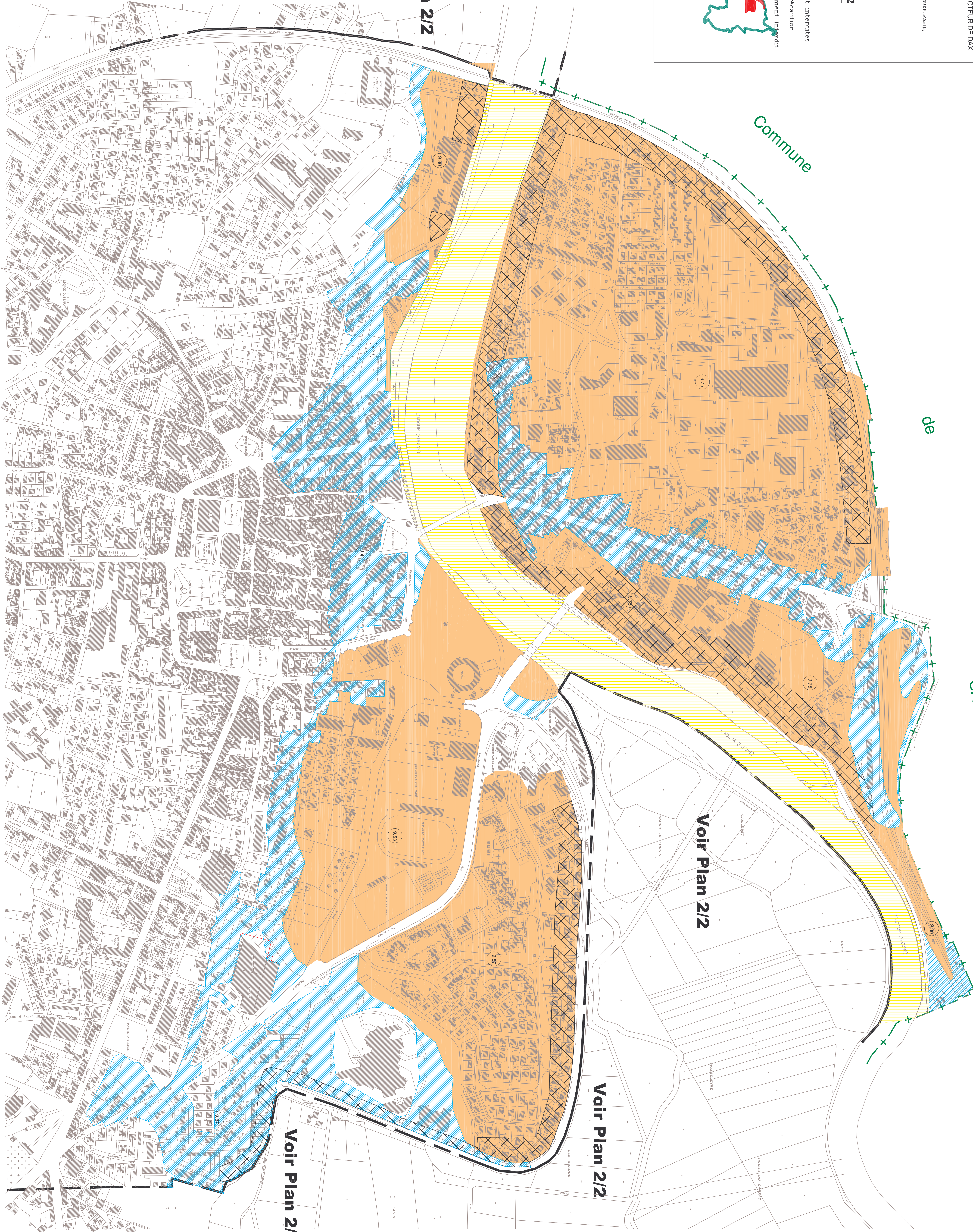
Commune

Voir Plan 2/2

Voir Plan 2/2

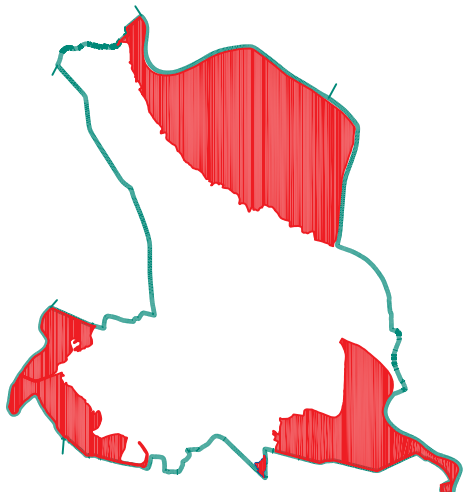
Voir Plan 2/2

Voir Plan 2/2



DOCUMENT GRAPHIQUE 2/2

- 10.20 Côte NGF de référence
- Zone d'expansion des crues à préserver
- Zone d'expansion des crues où l'aléa est faible

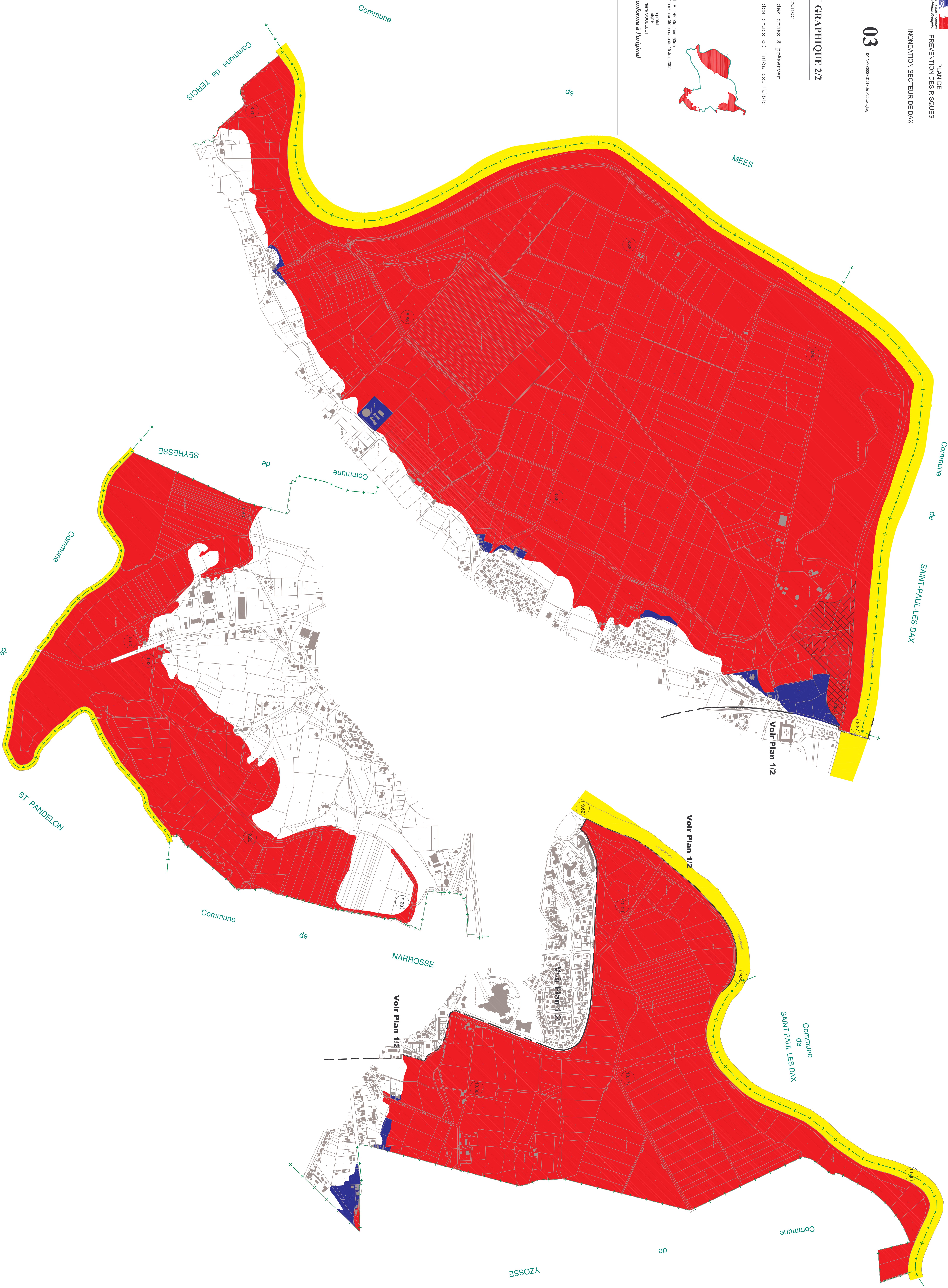


SCHELE 1-150204 (14-05-2014)
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 Juin 2005

Le préfet

Philippe SOUBELET

Copie conforme à l'original



9.75 Côte NGF de référence

7.87 Côte NGF

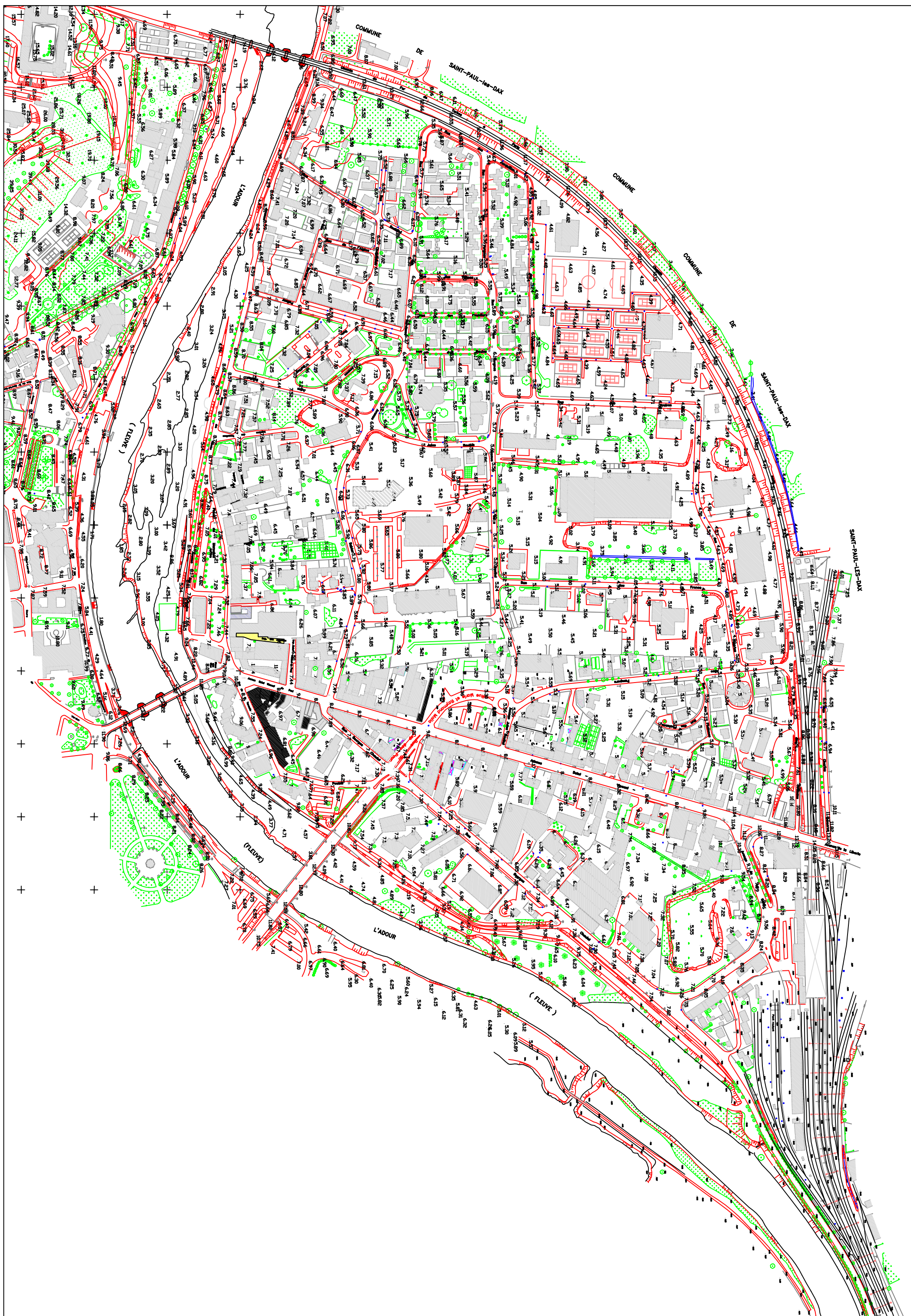
SAINT PAUL LES DAA

de

Commune

Voir Plan





10.000 2

COURRIER REÇU LE
ZONE
INONDABLE
- 06 NOV 2006
SOUS-PREFECTURE DE DAX

ZONE
INONDABLE

ZONE
INONDABLE

ZONE
INONDABLE

ZONE
INONDABLE

